

➤ **Article 98 modifiant l'article L. 224-3 alinéa 1 du code de commerce :**

La transformation en société par actions d'une société de quelque forme que ce soit ayant un commissaire aux comptes ne requiert pas la désignation d'un commissaire à la transformation.

Dans le cadre de la transformation en société anonyme d'une SARL n'ayant pas de commissaire aux comptes, le commissaire à la transformation nommé peut établir un rapport unique sur la valeur des biens composant l'actif, les avantages particuliers ainsi que sur la situation de la société.

Cette disposition est d'application immédiate

➤ **Article 105 modifiant l'article L. 225-228 du code de commerce :**

Les sociétés astreintes à la publication de comptes consolidés sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Cette disposition est d'application immédiate

➤ **Article 107 modifiant l'article L. 225-229 du code de commerce :**

Lorsque deux sociétés de commissaires aux comptes fusionnent, la société absorbante poursuit le mandat de la société absorbée et ceci jusqu'à la date d'expiration dudit mandat.

Toutefois, la société contrôlée peut, lors de sa première assemblée intervenant après l'opération d'absorption et après avoir entendu le commissaire aux comptes de la société absorbante, décider du maintien ou non du mandat de commissariat aux comptes exercé par cette dernière.

Cette disposition est d'application immédiate

➤ **Article 108 modifiant l'article L 225-238 du code de commerce :**

Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués aux réunions du conseil de surveillance examinant les comptes de la société.

Cette disposition est d'application immédiate

➤ **Article 117 complétant les articles L225-37 et L225-68 du code de commerce**

Le président du conseil d'administration et le président du conseil de surveillance produisent un rapport sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que sur les procédures de contrôle interne mises en place dans la société. Ce rapport est joint au rapport de gestion sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

Ces dispositions s'appliquent aux exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2003

Le président du conseil d'administration ne dispose plus du pouvoir spécifique de représentation du conseil d'administration.

Cependant, il organise et dirige les travaux du conseil d'administration et, en rend compte à l'assemblée des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs disposent des moyens nécessaires afin de remplir leur mission.

Cette disposition est d'application immédiate

➤ **Article 118 modifiant l'article L. 227-6 du code de commerce :**

Un directeur général et un directeur général délégué ayant les mêmes pouvoirs que le président peuvent être nommés dans une SAS.

Les statuts doivent prévoir les conditions dans lesquelles interviendront ces nominations.

Par conséquent, le directeur général et le directeur général délégué sont mentionnés sur l'extrait RCS de la SAS.

Cette disposition est d'application immédiate

➤ **Article 128 modifiant l'article L 225-17 du code de commerce :**

En cas de révocation de son président et lorsque le conseil d'administration n'a pu le remplacer par un de ses membres, il lui est désormais possible de nommer un administrateur supplémentaire appelé aux fonctions de président.

Cette disposition est d'application immédiate

➤ **Article 130 :**

La réglementation relative aux dérogations limitant le cumul des mandats est étendue aux établissements publics de l'Etat.

Cette disposition est d'application immédiate